

L'an mil neuf cent septante-huit.
Le vingt-cinq septembre.

Devant Nous, Edwin Van Laethem, Notaire résidant à Ixelles.

ONT COMPARU :

1. La société anonyme " COMPAGNIE DE PLACEMENTS FONCIERS - IMOFO " en abrégé " IMOFO ", immatriculée au Registre de Commerce de Bruxelles sous le N° 283355 ayant son siège administratif à Anvers, Meir, 24, et son siège social à Bruxelles, rue Ducale, 71, constituée par acte du notaire Antoine Cols à Anvers en date du quatre novembre mil neuf cent trente-cinq, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du quinze novembre suivant, sous le n° 14973, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par l'assemblée générale des actionnaires tenue le dix-neuf juillet mil neuf cent septante-quatre en présence du notaire Baudouin Cols à Anvers, dont le procès-verbal a été publié à l'Annexe au Moniteur Belge du quatorze août suivant, sous le numéro 3447-1.

Ici représentée par : Monsieur Ignace DE MONIE, demeurant à Wilrijk, Dennaan, 29 et Monsieur Fernand VAERMAN, demeurant à Uccle, avenue Winston Churchill, 58.

Agissant en leur qualité d'administrateur de ladite société "IMOFO", en vertu de l'article quinze des statuts (annexe au Moniteur Belge du quatorze août mil neuf cent septante-quatre).

Ci-après plus brièvement dénommée " IMOFO ".

2. La société de personnes à responsabilité limitée " LES ENTREPRISES LALLEMAND ", ayant son siège social à Uccle, Avenue De Fré, 139.

Constituée sous forme de société Congolaise par actions à responsabilité limitée à Lukula (Congo), le quinze mai mil neuf cent cinquante, et publié aux annexes du Bulletin administratif du Congo Belge le dix juin mil neuf cent cinquante, sous le numéro 11, pages 756 et 757, et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises notamment lorsque ladite Société opta pour le droit belge aux termes d'un acte reçu par le notaire Remy, à Uccle, le onze avril mil neuf cent soixante-huit, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du quatre mai suivant, sous le numéro 974-15, et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Edwin Van Laethem, à Ixelles, soussigné, le deux avril mil neuf cent septante-six, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du vingt-huit avril mil neuf cent septante-six, sous le numéro 1304-11.

Ici représentée par :

Monsieur Albert-Auguste L'Allemand, gérant, demeurant à

Mons-Hyon, ayant les pouvoirs les plus étendus en vertu de l'article sept des statuts.
Ci-après plus brièvement dénommée "la société constructrice".

Mademoiselle Anne Marie Marcelle Fernande HARFORD, pensionnée, née à Forest, le vingt et un août mil neuf cent treize, célibataire, domiciliée à Uccle, rue Beeckman n° 106/A.

Ici représentée par la Société de personnes à responsabilité limitée " Les Entreprises Lallemand " précitée sub 2, agissant en vertu des pouvoirs lui délégués aux termes d'un acte de vente reçu par les notaires Edwin Van Laethem, à Ixelles et Serge Collon, à Etterbeek, le trente mars mil neuf cent septante-sept, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le treize avril suivant, volume 1690 n° 5.

Monsieur Paul Léonce Edouard VERHULST, architecte, né à Etterbeek, le premier avril mil neuf cent vingt et un, divorcé en premières noces de Madame Renée Pauline Carryn et son épouse Madame Ghislaine Renée CAUQUELIN, sans profession, née à Château du Loir (Sarthe - France), le vingt-trois décembre mil neuf cent vingt et un, divorcée en premières noces de Monsieur Joseph Camille Houchard, demeurant ensemble à Etterbeek, avenue Nouvelle, 71.

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jacques Moyersoën, notaire ayant résidé à Bruxelles, le seize février mil neuf cent soixante deux, non modifié depuis lors.

Ici représentés par la Société de personnes à responsabilité limitée " Les Entreprises Lallemand " précitée sub 2, agissant en vertu des pouvoirs lui délégués aux termes d'un acte de vente reçu par les notaires Edwin Van Laethem, à Ixelles et Guy Torrekens à Rhode Saint-Genèse, le douze mai mil neuf cent septante-sept transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-six mai mil neuf cent septante-sept, volume 7982 n° 19.

Madame Michèle Adèle Ghislaine POELMAN, employée, divorcée, née à Burdinne, le six mai mil neuf cent vingt neuf, demeurant à Auderghem, avenue du Grand Forestier, 26/A.

Ici représentée par la Société de personnes à respon-

sabilité limitée " Les Entreprises Lallemand " précitée sub 2, agissant en vertu des pouvoirs lui délégués aux termes d'un acte de vente reçu par les notaires Edwin Van Laethem à Ixelles et Jean Dupont à Bruxelles, le trente décembre mil neuf cent septante-sept, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-cinq janvier mil neuf cent septante-huit, volume 8124 numéro 1.

6. La Société de personnes à responsabilité limitée " STULLEBUREAU WERNER HEIRMAN " ayant son siège social à Zele, Pieter Gorusstraat, 1.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Louis Kesteloot, à Zele, le vingt octobre mil neuf cent septante-sept, et dont les statuts ont été publiés à l'annexe au Moniteur Belge du neuf novembre suivant sous le n° 4013-4.

Ici représentée par la Société de personnes à responsabilité limitée " Les Entreprises Lallemand " précitée sub 2, agissant en vertu des pouvoirs lui délégués aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Edwin Van Laethem, à Ixelles, le cinq avril mil neuf cent septante-huit, déposé actuellement à la transcription au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles.

7. a) Mademoiselle Martine Auguste Jeanne Marie Ghislaine NEUVILLE, pharmacienne, née à Daussois, le vingt-sept mars mil neuf cent cinquante-deux, demeurant à Walcourt, rue Saint-Materne, 4.
- b) Monsieur Georges Jean Paul Armand NEUVILLE, étudiant, né à Daussois, le vingt-sept avril mil neuf cent cinquante-quatre, demeurant à Walcourt, rue Saint-Materne, 4.
- c) Monsieur Jean Jacques Ghislain NEUVILLE, étudiant, né à Daussois, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-six, demeurant à Walcourt, rue Saint-Materne, 4.
- d) Madame Jacqueline DARDENNE, veuve de Monsieur Jean NEUVILLE, demeurant à Walcourt, rue Saint-Materne, 4, agissant en qualité de mère et tutrice légale de Mademoiselle Isabelle Suzanne Martine Ghislaine NEUVILLE, étudiante, née à Daussois, le deux janvier mil neuf cent soixante, demeurant à Walcourt, rue Saint-Materne, 4.

Ici représentés par la Société de personnes à responsabilité limitée " Les Entreprises Lallemand " précitée sub 2., en vertu des pouvoirs lui délégués aux termes

d'un acte d'échange reçu par le notaire Edwin Van Laethem, à Ixelles à l'intervention du notaire René Gigot à Walcourt, le seize mai mil neuf cent septante-huit, déposé actuellement à la transcription.

Il est précisé que les propriétaires repris sous les numéros 3,4,5, 6 et 7 ci-dessus ont été dûment mis en possession, par lettre recommandée leur adressée en juillet ----- mil neuf cent septante-huit, de la teneur des modifications apportées par le présent acte à l'acte de base initial reçu par le Notaire soussigné le huit décembre mil neuf cent septante-six, et qu'aucune objection n'a été formulée par eux.

La Commune d'Uccle ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Jacques Van Offelen, assisté de Monsieur Pierre Maeck, secrétaire communal.

Lesquels comparants, représentés comme dit est, et également aux modifications à apporter à l'acte de base et règlement de copropriété dont question ci-après, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE.

" IMOFO ", comparante d'une part était originairement propriétaire du bien suivant, l'avoir acquis de la Société de personnes à responsabilité limitée " Venisbo " à Anvers, aux termes d'un acte reçu par le notaire Van Laethem soussigné, le trente juin mil neuf cent septante-six, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles le quinze juillet suivant, volume 7831, n° 8.

pour

COMMUNE D'UCCLE.

- a. Une maison d'habitation avec dépendances sur et avec terrain sise place Jean Van der Elst n° 24, contenant en superficie d'après mesurage comme indiquée ci-après deux ares cinquante-trois centiares, cadastré section A numéro 183/h/21 pour une superficie de deux ares cinquante centiares, tenant ou ayant tenu à la place Jean Van der Elst, à Delavignette-Castiaux, Rodolphe, à Uccle, à Van Laethem-Schuermans Edwin, à Uccle et au bien décrit ci-dessous sub b.

b. Une maison d'habitation avec dépendances anciennement dénommée " Villa Saint-Ghislain" sur et avec terrain sise place Jean Van der Elst, n° 26, contenant en superficie d'après mesurage comme indiqué ci-après, deux ares cinquante-sept centiares, cadastré section A numéro 183/g/21 pour une superficie de deux ares cinquante centiares, tenant ou ayant tenu à la rue Auguste Danse, à la place Jean Van der Elst, au bien décrit ci-dessus sub a. et à Van Laethem-Schuermans, Edwin à Uccle.

PLAN.

Tels que ces biens figurent respectivement sous les lots un et deux au plan de mesurage dressé par Monsieur Hugo De Moor, géomètre-expert, demeurant à Merelbeke, en date du huit mai mil neuf cent soixante-neuf, annexé à un acte reçu par Maître Joseph Verbrugghen, notaire résidant à Sint-Lievens-Houtem, en date du seize juin mil neuf cent soixante-neuf, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le onze juillet mil neuf cent soixante-neuf, volume 6438, n° 10.

2. Sur l'emplacement de la propriété prédécrite après sa démolition, la société constructrice a conçu le projet d'édifier à ses frais un immeuble à appartements multiples, dénommé "La Mairie" dont la partie sud a été acquise intégralement par la Commune d'Uccle pour l'affecter en commissariat de police.
3. "IMOFI" a renoncé temporairement et sous certaines conditions au profit de la société constructrice au droit d'accès aux constructions et ouvrages que ladite société constructrice établirait sur l'emplacement du bien prédécrit et a donné à celle-ci une autorisation générale de bâtir, aux termes d'un acte reçu par le notaire Van Laethem soussigné le huit décembre mil neuf cent septante-six, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-neuf décembre suivant, volume 7870 n° 22.
4. L'immeuble dont question est actuellement en cours d'érection sur l'emplacement du bien prédécrit.
5. L'immeuble a été placé sous le régime de la copropriété, conformément à la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre, formant l'article 577 bis du Code Civil, aux termes d'un acte de base avec règlement de copropriété reçu par le notaire Edwin Van Laethem soussigné, le huit décembre mil neuf cent septante-six, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt et un janvier mil neuf cent septante-sept, volume 7921, numéro 1, et suivant un acte modificatif reçu par le Notaire Edwin Van Laethem soussigné les vingt et un et vingt-trois mars mil neuf cent septante-

sept, transcrit au même bureau des hypothèques le sept avril suivant, volume 948, numéro 12.

Les mutations suivantes sont intervenues à ce jour dans

l'immeuble prédécrit :

6. a) Aux termes d'un acte prévanté reçu par les Notaires Edwin Van Laethem soussigné et Serge Collon, à Etterbeek, le trente mars mil neuf cent septante-sept, Mademoiselle Anne HARFORD, prénommée sub 3, a acquis : l'appartement du type "B4" au quatrième étage, avec la cave numéro un aux sous-sols, et trente-neuf/millièmes des parties communes dont le terrain.
- b) Aux termes d'un acte prévanté reçu par les Notaires Edwin Van Laethem soussigné et Guy Torrekens, à Rhode-Saint-Genèse, le douze mai mil neuf cent septante-sept, Monsieur et Madame Paul VERHULST-CAUQUELIN prénommés sub 4, ont acquis : l'appartement du type "B2" au deuxième étage, avec la cave numéro deux aux sous-sols, et trente-neuf/millièmes des parties communes dont le terrain; ainsi que le parking numéro quatorze au niveau du sous-sol avec cinq/millièmes des parties communes dont le terrain.
- c) Aux termes d'un acte prévanté reçu par les Notaires Edwin Van Laethem soussigné et Jean Dupont, à Bruxelles, le trente décembre mil neuf cent septante-sept, Madame Michèle POELMAN, prénommée sub 5, a acquis : l'appartement dénommé "Profession libérale" au niveau du rez-de-chaussée, avec la cave numéro trois aux sous-sols; et vingt-huit/millièmes des parties communes dont le terrain; ainsi que le parking numéro dix-neuf au niveau du sous-sol avec cinq/millièmes des parties communes dont le terrain.
- d) Aux termes d'un acte prévanté reçu par le Notaire Edwin Van Laethem soussigné, le cinq avril mil neuf cent septante-huit, la société de personnes à responsabilité limitée "Studiebureau Werner Heirman" à Zele, préqualifiée sub 6, a acquis : l'appartement de type "B1" au premier étage avec la cave numéro quinze au niveau du sous-sol, et trente-neuf/millièmes des parties communes dont le terrain; ainsi que le parking numéro seize au niveau du sous-sol, avec cinq/millièmes des parties communes dont le terrain.
- e) Aux termes d'un acte prévanté reçu par le Notaire Edwin Van Laethem soussigné, à l'intervention du Notaire René Gigot, à Walcourt, le seize mai mil neuf cent septante-huit, les conjoints NEUVILLE prénommés sub 7, ont acquis : l'appartement du type "C5" au cinquième étage avec la cave numéro vingt-quatre au niveau du rez-de-chaussée, et vingt-cinq/millièmes indivis des parties communes dont le terrain.
- f) Aux termes d'un acte administratif reçu ce jour, antérieurement aux présentes par Monsieur le Bourgmestre de la Commune d'Uccle, la Commune d'Uccle a acquis : les biens plus amplement décrits audit acte administratif et repris dans les présentes sous les vocables "partie 7

"Commissariat"
ou "aile Sud",
avec cinq cent
septante-huit
millièmes indivis
des parties
communes dont
le terrain.

A. MODIFICATIONS A L'ACTE DE BASE.

Statut immobilier.

Ceci exposé, les comparants, représentés comme dit est, ont spécifié que la Commune d'Uccle établira un commissariat de police/dans les locaux dont elle est devenue propriétaire à concurrence de cinq cent septante-huit/millièmes, à savoir les appartements C - D - E aux premier deuxième, troisième, quatrième étages, les appartements D E au cinquième étage, ainsi que les rez-de-chaussée et sous-sol afférents à cette aile, ces locaux étant considérés comme exclusivement privatifs n'y seront tenus pour communs que les éléments répertoriés ci-après :

- " le sol, l'accès piétonnier, les fondations, l'ossature de béton (piliers, poutres, hourdis et caetera), les gros murs de façades, de pignons, de refend, de clôture; les appuis des balcons et fenêtres, tous les éléments qui ont trait à l'ornementation extérieure de la façade, même s'ils dépendent des parties privatives, en ce qui concerne les terrasses et balcons à usage privatif, la chape isolante faisant partie du gros oeuvre au même titre que le béton du hourdis qu'elle protège et le vitrage des balcons à rue; les trottoirs, grilles et soubassements; toutes les couvertures, toitures, lanterneaux, les corniches, gouttières, descentes des eaux pluviales et sterfputs, le réseau d'égouts avec sterfputs et accessoires, les raccordements généraux des eaux, gaz et électricité.
- " En outre, l'entrée cotée place Jean Van der Elst et la rampe d'accès vers les sous-sols avec sa porte et procédé d'ouverture, ainsi que les dispositifs d'éclairage sont déclarés parties communes de même que toutes les parties de l'immeuble qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif de l'un ou de l'autre des locaux privatifs ou qui sont communs d'après la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre et l'usage".

ANNEXES.

Suite à la modification qui précède, les comparants nous ont remis, pour être annexés aux présentes les documents suivants :

1. Les plans du commissariat de police où les parties répertoriées privatives sont délimitées par un liseré rouge.
2. L'approbation de modifier la destination initialement prévue, telle qu'elle résulte de l'arrêt pris en date du vingt-deux mars mil neuf cent septante-huit par le Fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

ou un autre
ice adminis-
if

Il est expressément prévu que les cinq cent septante-huit millièmes acquis par la Commune d'Uccle ne contribueront dans les charges communes que pour autant que ces dernières se rapportent exclusivement aux parties réputées communes et répertoriées dans la rubrique Statut immobilier ci-avant et que la Commune d'Uccle se réserve le droit d'abriter les véhicules dont la police fait usage, dans le sous-sol du bâtiment acquis pour le Commissariat.

DESCRIPTION - ANALYSE DES PLANS.

3. Sept plans dressés par les architectes Charles Heywang et Henri Cordier, à Ixelles, rue Emile Bouilliot, 29, lesquels portent les numéros 2.01, 2.00, 2.10 (premier étage), 2.10 (deuxième étage), 2.10 (troisième étage), 2.20 et 2.30 remplacent les plans annexés à l'acte de base vanté ci-avant portant les numéros 2.01, 2.00, 2.10, 2.20 et 2.30. Dans la description des plans qui suit les parties communes se rapportent uniquement à la partie de l'immeuble qui n'est pas la propriété de la Commune d'Uccle, et qui sera dénommée "immeuble", sous réserve de ce qui a été dit ci-avant.

Plan n° 2.01 - Sous-sol.

On y distingue :

A. Parties communes :

- la rampe d'accès vers les parkings avec la porte d'entrée;
- les aires de manoeuvre pour les véhicules;
- un dégagement vers les caves;
- une cage d'ascenseur avec ascenseur;
- une cage d'escalier avec escalier;
- rampes d'escaliers;
- un palier commun;
- un local "vide-ordures";
- un local "compteurs gaz et eau";
- un local "compteurs électricité";
- un local "chaufferie";
- un sas d'entrée vers un palier commun;
- les aéras, gaines, égouts, raccords, tuyauteries et cheminées.

B. Parties privatives :

a) Dans la partie immeuble :

1. onze caves numérotées de un à onze inclus destinées à être rattachées chacune, au moment de la vente, à un appartement dont elle deviendra alors l'accessoire inséparable : leur échange ne sera permis qu'entre propriétaires d'éléments

privatifs dans l'immeuble.

Elles comprennent chacune le local proprement dit avec sa porte.

Elles ne comportent pas de quotités indivises dans les parties communes en tant que telles.

2. six emplacements numérotés/comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement proprement dit;

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain.

b) Dans la partie Commissariat :

1. Un grand local avec porte basculante;
une cage d'escalier;
une cage d'ascenseur avec ascenseur;
un local numéro 1 et un local numéro 2;
un sas;
un dégagement avec un lavabo;
quatre cellules avec water-closet;

Plan modificatif de la partie commissariat.

- un grand local avec porte basculante;
- cage d'ascenseur avec ascenseur;
- cage d'escalier avec escalier;
- un local "garde";
- un local numéro un et un local numéro deux;
- un dégagement sas avec un lavabo;
- un local compteur;
- quatre cellules avec water-closets.

an n° 2.00 - Rez-de-chaussée.

On y distingue :

A. Parties communes.

- un jardin;
- une entrée de l'immeuble donnant place Jean Van der Elst avec volée d'escaliers;
- le sas d'entrée avec les emplacements pour boîtes aux lettres;
- le hall d'entrée;
- une cage d'escalier avec escalier;
- une cage d'ascenseur avec ascenseur;
- un vide-ordures;
- une entrée vers les parkings;
- l'aire de manoeuvre des véhicules;
- les aéras, gaines, raccordements, tuyauteries et cheminées.

de quatorze à dix-neuf.

B. Parties privatives.

a) Dans la partie "immeuble".

**1. Un appartement dénommé " Profession libérale ",
comprenant :**

a) en propriété privative et exclusive :

une grande pièce de séjour, un local "sanitaire" comprenant un lavabo, un water-closet et un placard;

b) en copropriété et indivision forcée :

vingt-huit millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain.

2. Un studio comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

un living, un dégagement, une cuisine, une salle de bains avec water-closet.

b) en copropriété et indivision forcée :

quinze/millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain.

b) Dans la partie "commissariat".

- une entrée rue Auguste Danse vers un parking;
- une chaufferie;
- une cage d'ascenseur avec ascenseur;
- une cage d'escalier avec escalier;
- un dégagement;
- un hall d'entrée avec guichet;
- un local salle d'attente et planton;
- un local sanitaires comprenant un lavabo, un urinoir et 7
- un local magasin - réserve documents;
- un bureau numéro un et un bureau numéro deux.

Plan numéro 2,10 - Etage type premier étage.

On y distingue :

A. Parties communes.

- un palier commun;
- une cage d'escalier avec escalier;
- une cage d'ascenseur avec ascenseur;
- un vide-ordures;
- les terrasses (l'entretien du revêtement des terrasses ainsi que ce revêtement sont parties privatives, de même que leur usage, l'entretien en incombe aux propriétaires des appartements);
- les cheminées, gaines, aeras et tuyauteries;

water-closets.

Parties privatives.

a) Dans la partie "immeuble".

Deux appartements A. et B. dénommés respectivement A.1. et B.1.

1. Un appartement "A" à gauche de l'immeuble en regardant celui-ci de la place Van der Elst, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

un hall de jour avec placard, un living avec terrasse, une cuisine, un hall de nuit, un vestiaire, un water-closet avec lave-mains, une salle de bains, une chambre avec placard.

b) en copropriété et indivision forcée :

trente-deux millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain.

2. Un appartement "B" à droite de l'immeuble en regardant celui-ci de la place Jean Van der Elst, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

un hall de jour avec placard, une cuisine, un living avec terrasse, un water-closet avec lave mains, un hall de nuit avec placard, une salle de bains avec deux lavabos, deux chambres avec terrasse, dont l'une avec placard.

b) en copropriété et indivision forcée :

trente-neuf/millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain.

b) Dans la partie "commissariat".

- une cage d'ascenseur avec ascenseur;
- une cage d'escalier avec escalier;
- deux locaux sanitaires, comprenant ensemble deux lavabos /
- un grand local agents;
- un dégagement;
- quatre locaux;
- un grand local S.C.G.
- un local dépôt.
- un local douche comprenant cinq douches.
- un palier avec escalier de secours.

/deux water-closets
et un urinoir.

Plan n° 2,10 - Etage type - Deuxième étage.

On y distingue :

A. Parties communes.

- un palier commun;
- une cage d'escalier avec escalier;
- une cage d'ascenseur avec ascenseur;
- un vide-ordures;
- les terrasses (l'entretien du revêtement des terrasses ainsi que ce revêtement sont parties privatives, de même que leur usage, l'entretien en incombe aux propriétaires des appartements);
- les cheminées, gaines, aéras et tuyauteries.

B. Parties privatives.

a) Dans la partie "immeuble".

Deux appartements A. et B. dénommés respectivement A.2 et B.2 :

1. Un appartement "A" à gauche de l'immeuble en regardant celui-ci de la place Van der Elst, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

un hall de jour avec placard, un living avec terrasse, une cuisine, un hall de nuit, un vestiaire, un water-closet avec lave-mains, une salle de bains, une chambre avec placard.

b) en copropriété et indivision forcée :

trente-deux millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain.

2. Un appartement "B" à droite de l'immeuble en regardant celui-ci de la Place Van der Elst, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

un hall de jour avec placard, une cuisine, un living avec terrasse, un water-closet avec lave-mains, un hall de nuit avec placard, une salle de bains avec deux lavabos, deux chambres avec terrasse, dont l'une avec placard.

b) en copropriété et indivision forcée :

trente-neuf/millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain.

b) Dans la partie "Commissariat".

- une cage d'ascenseur avec ascenseur;
- une cage d'escalier avec escalier;
- deux locaux sanitaires comprenant ensemble deux lavabos /
- deux grands locaux;
- quatre locaux;
- un dégagement;
- un vestiaire;
- un local douche comprenant cinq douches.
- un palier avec escalier de secours.

/ deux water-closets
et un urinoir.

Plan n° 2.10 - Etage type troisième étage.

se y distingue :

Parties communes.

- un palier commun;
- une cage d'escalier avec escalier;
- une cage d'ascenseur avec ascenseur;
- un vide-ordures;
- les terrasses (l'entretien du revêtement des terrasses ainsi que ce revêtement sont parties privatives, de même que leur usage, l'entretien en incombe aux propriétaires des appartements);
- les cheminées, gaines, aéras et tuyauteries;

Parties privatives.

a) Dans la partie "immeuble".

Deux appartements A. et B. dénommés respectivement A.3 et B.3 :

1. Un appartement "A" à gauche de l'immeuble en regardant celui-ci de la place Jean Van der Elst, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

un hall de jour avec placard, un living avec terrasse, une cuisine, un hall de nuit, un vestiaire, un water-closet avec lave-mains, une salle de bains, une chambre avec placard.

b) en copropriété et indivision forcée :

trente-deux millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain.

2. Un appartement "B" à droite de l'immeuble en regardant celui-ci de la Place Van der Elst, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

un hall de jour avec placard, une cuisine, un

living avec terrasse, un water-closet avec lave-mains, un hall de nuit avec placard, une salle de bains, deux chambres avec terrasse, dont l'une avec placard.

b) en copropriété et indivision forcée :

trente-neuf/millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain.

b) Dans la partie "Commissariat".

- une cage d'escalier avec escalier.
- une cage d'ascenseur avec ascenseur;
- deux locaux sanitaires comprenant ensemble deux lavabos
- un hall avec guichet;
- trois grands locaux;
- un local C.A.B.J.;
- un bureau d'audition;
- un laboratoire;
- un palier avec escalier de secours.

deux water-closets
et un urinoir.

Plan n° 2.20 - Quatrième étage.

2 y distingue : A. Parties communes.

un palier commun;
une cage d'escalier avec escalier;
une cage d'ascenseur avec ascenseur;
un vide-ordures;

Les terrasses (l'entretien du revêtement des terrasses ainsi que ce revêtement sont parties privatives, de même que leur usage, l'entretien en incombe aux propriétaires des appartements);

les cheminées, gaines, aéras et tuyauteries;

3. Parties privatives.

a) Dans la partie immeuble.

Deux appartements A. et B. dénommés respectivement A.4 et B.4.

1. Un appartement "A" à gauche de l'immeuble en regardant celui-ci de la place Jean Van der Elst, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

un hall de jour avec placard, un living avec terrasse, une cuisine, un hall de nuit, un vestiaire, un water-closet avec lave-mains, une salle de bains, une chambre avec placard.

b) en copropriété et indivision forcée :

trente-deux millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain.

2. Un appartement "B" à droite de l'immeuble en regardant celui-ci de la Place Van der Elst, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

un hall de jour avec placard, une cuisine, un living avec terrasse, un water closet avec lave-mains, un hall de nuit avec placard, une salle de bains, deux chambres avec terrasse, dont une avec placard.

b) en copropriété et indivision forcée :

trente-neuf/millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain.

b) Dans la partie "Commissariat"

- une cage d'ascenseur avec ascenseur;
- une cage d'escalier avec escalier;
- deux locaux sanitaires, comprenant ensemble deux lavabos et
- un dégagement;
- une salle de réunion agents spéciaux - inspecteurs;
- une salle de réunion officiers;
- une grande pièce étant salle de réunion, de cours et réfectoire;
- une cuisine;
- un local C.A.B.P.J.;
- deux locaux brigade protection de la jeunesse;
- une terrasse;
- un palier avec escalier de secours.

Plan n° 2.30 - Cinquième étage.

A. Parties communes.

- un palier commun;
- une cage d'escalier avec escalier;
- une cage d'ascenseur avec ascenseur;
- un vide-ordures;
- les terrasses (l'entretien du revêtement des terrasses ainsi que ce revêtement sont parties privatives, de même que leur usage, l'entretien en incombe aux propriétaires des appartements);
- les cheminées, gaines, aéras et tuyauteries.

B. Parties privatives.

a) Dans la partie immeuble modifié suivant plan modificatif annexé :

Trois appartements A, B et C dénommés respectivement A.5, B.5 et C.5.

deux water-closets
et un urinoir.

1. Un appartement "A" à gauche de l'immeuble en regardant celui-ci de la place Van der Elst, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

un hall de jour avec placard, un living avec terrasse, une cuisine, une salle de bains avec water-closet;

b) en copropriété et indivision forcée :

vingt/millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain.

2. Un appartement "B" à droite de l'immeuble en regardant celui-ci de la place Van der Elst, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

un hall, un living avec terrasse, une cuisine, un water-closet, une salle de bains;

b) en copropriété et indivision forcée :

vingt/millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain.

3. Un appartement "C" donnant sur la rue Auguste Danse comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

un hall, un living avec terrasse et cour à manger, une cuisine, un water-closet, une chambre avec salle de bains;

b) en copropriété et indivision forcée :

vingt-cinq/millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain.

b) Dans la partie "Commissariat".

- une cage d'ascenseur avec ascenseur et accès à la machinerie de l'ascenseur;
- une cage d'escalier avec escalier;
- deux locaux sanitaires, comprenant ensemble deux lavabos;
- un dégagement;
- un local radio;
- un local;
- une salle d'attente;
- un local commissaire chef et secrétaire;
- un water-closet avec laves-mains.
- un palier avec escalier de secours.
- une terrasse.

deux water-
closets et un uri-
nir

TABLEAU RECAPITULATIF
indiquant les quotités des parties jointes à chacun des
éléments privatifs.

<u>AILE SUD</u>	
- Locaux acquis par la Commune d'Uccle. cinq cent septante-huit/millièmes :	578/1.000
<u>AILE OUEST.</u>	
- Six parking au sous-sol, chacun cinq/millièmes soit ensemble trente/millièmes :	30/1.000
- Appartement profession libérale . vingt-huit/millièmes :	28/1.000
- Studio. quinze millièmes :	15/1.000
- Appartement A.1. trente-deux/millièmes :	32/1.000
- Appartement B.1. trente-neuf/millièmes :	39/1.000
- Appartement A.2. trente-deux/millièmes :	32/1.000
- Appartement B.2. trente-neuf/millièmes :	39/1.000
- Appartement A.3. trente-deux/millièmes :	32/1.000
- Appartement B.3. trente-neuf/millièmes :	39/1.000
- Appartement A.4. trente-deux/millièmes :	32/1.000
- Appartement B.4. trente-neuf millièmes :	39/1.000
- Appartement A.5. vingt/millièmes :	20/1.000
- Appartement B.5. vingt/millièmes :	20/1.000
- Appartement C.5. vingt-cinq/millièmes :	<u>25/1.000</u>
Soit ensemble : mille/millièmes :	<u>1.000/1.000</u>

D I V E R S.

Assurances.

La partie du bâtiment vendu à la Commune d'Uccle et constituant l'aile sud sera assurée par les soins de l'administration communale d'Uccle auprès de la Société Mutuelle des Administrations Publiques, ainsi que les améliorations qui y ont été apportées.

Chauffage du bâtiment avant livraison.

Les deux ailes SUD et OUEST sont munies chacune d'une installation de chauffage central autonome. La Commune d'Uccle supportera seule les frais d'entretien, de combustible et d'énergie de son installation propre sise dans l'aile SUD. La copropriété de l'aile OUEST supportera les frais d'entretien et de combustible de son installation propre sise dans l'aile OUEST, chaque propriétaire en fonction de ses cotités dans les parties communes, savoir pour les quatre cent vingt-deux/quatre cent vingt-deuxièmes en proportion du nombre de millièmes, ainsi :

chaque parking cinq/quatre cent vingt-deuxièmes,	
ensemble : trente/ quatre cent vingt-deuxièmes.	30/422
appartement profession libérale:vingt-huit/quatre cent vingt-deuxièmes.	28/422
studio : quinze/quatre cent vingt-deuxièmes.	15/422
Appartement A.1 : trente-deux/quatre cent vingt-deuxièmes.	32/422
Appartement B.1 : trente-neuf/quatre cent vingt-deuxièmes.	39/422
Appartement A.2 : trente-deux/quatre cent vingt-deuxièmes.	32/422
Appartement B.2 : trente-neuf/quatre cent vingt-deuxièmes.	39/422
Appartement A.3 : trente-deux/quatre cent vingt-deuxièmes.	32/422
Appartement B.3 : trente-neuf/quatre cent vingt-deuxièmes.	39/422
Appartement A.4 : trente-deux/quatre cent vingt-deuxièmes.	32/422
Appartement B.4 : trente-neuf/quatre cent vingt-deuxièmes.	39/422
Appartement A.5 : vingt/quatre cent vingt-deuxièmes.	20/422
Appartement B.5 : vingt/quatre cent vingt-deuxièmes.	20/422
Appartement C.5 : vingt-cinq/quatre cent vingt-deuxièmes.	<u>25/422</u>

soit ensemble quatre cent vingt-deux/quatre cent vingt-deuxièmes : 422/422

B. MODIFICATIONS AU REGLEMENT GENERAL DE COPROPRIETE.

- I. Suite à l'acquisition par la Commune d'Uccle de la partie sud de l'immeuble pour l'affecter en Commissariat de Police, le Règlement Général de Copropriété régissant l'immeuble dénommé "La Mairie" en construction à Uccle, Place Jean Van der Elst et rue Auguste Danse est complété comme suit :

Chapitre II.

Article quatrième.

ajouter :

La partie sud de l'immeuble acquise par la Commune d'Uccle à concurrence de cinq cent septante-huit/millièmes, telle qu'elle est entourée d'un liséré rouge aux plans ci-annexés sera affectée à un commissariat de police et est réputée privative.

N'y seront exclusivement considérés comme parties communes que les éléments répertoriés à cet effet dans l'acte de base à la rubrique "Statut immobilier".

Article septième. Balcons - Terrasses.

ajouter :

Une disposition analogue est prévue pour les échelles de secours desservant le commissariat de Police.

Article douzième.

ajouter :

La participation aux frais de l'antenne collective ou du branchement sur la télédistribution ne concernera pas les bâtiments acquis par la Commune qui se réserve du reste le droit d'installer les antennes nécessaires aux besoins spécifiques du Commissariat de police.

Article treizième.

ajouter :

La contribution qui sera demandée à la Commune d'Uccle ne concernera que les frais se rapportant exclusivement aux parties réputées communes, aux termes de la description figurant ci-avant sous la rubrique "Statut immobilier".

Ces frais ne feront pas l'objet d'une provision, mais seront payés par l'administration, sur le vu des factures et décomptes y afférents, dans le délai requis pour l'accomplissement des formalités administratives de paiement.

7 communale
d'Uccle.

De même il est convenu que la Commune d'Uccle ne procédera pas à la constitution d'un fonds de réserve.

Article vingtième - Charges communes.

ajouter :

Compte tenu de ce que la Commune d'Uccle conclura elle-même les contrats d'assurance se rapportant aux locaux qu'elle a acquis et pourvoira elle-même à l'entretien de son immeuble et règlera les contrats d'entretien de son ascenseur et chauffage autonome, règlera les consommations enregistrées à ses compteurs propres, elle n'interviendra que dans les frais se rapportant exclusivement aux parties réputées communes.

Par ailleurs, elle interviendra forfaitairement dans les frais d'administration à concurrence de quinze pour cent (salaires du gérant, fourniture de bureau, correspondance).

Article vingt-septième.

Ces assurances seront souscrites par la Commune d'Uccle auprès de la Société Mutuelle des Administrations publiques dans la mesure où elles se rapportent au bâtiment dont elle est propriétaire.

Article trente-troisième.

ajouter in fine :

La Commune d'Uccle se réserve le droit de souscrire pareille assurance auprès de la Société Mutuelle des Administrations Publiques.

Article trente-huitième.

Lors des assemblées de copropriétaires, la Commune d'Uccle se fera représenter par un ou plusieurs fonctionnaires dûment désignés par le Collège échevinal et dont l'identité sera communiquée ultérieurement. Ce ou ces fonctionnaires émettront de concert un vote qui aura voix délibérative.

Article cinquante-quatrième.

L'autorisation de changer la destination initiale de l'immeuble aux fins d'en affecter la partie sud en commissariat de police a fait l'objet de l'arrêt pris en date du vingt deux mars mil neuf cent septante-huit par le Fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

2. A la suite de la suppression de la conciergerie figurant sur les plans initiaux, l'article cinquante-trois du règlement de copropriété est supprimé. Les attributions du concierge seront transférés selon décision de l'assemblée générale des copropriétaires.

C. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

=====

Il va de soi que le règlement d'ordre intérieur ne s'applique que pas aux locaux occupés par la Commune d'Uccle.

Elle aura notamment le droit d'abriter les véhicules de police au sous-sol du bâtiment dont elle est propriétaire.

La Commune d'Uccle devra toujours occuper et jouir des locaux dont elle est propriétaire suivant la notion juridique de bon père de famille.

Elle prendra notamment toutes les dispositions utiles afin de réduire autant que possible les inconvénients pouvant résulter pour les autres copropriétaires, leurs locataires et autres occupants de l'immeuble de l'installation d'un commissariat de police dans lesdits locaux.

FRAIS : Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de la société constructrice.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif et la Commune d'Uccle en la Maison Communale.

NOTAIRE ACTE.

Fait et passé à Uccle.

Lecture faite de ce qui précède, les sociétés comparantes et la Commune d'Uccle, représentées comme dit est, ont signé avec Nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré douze rôles vingt et un renvois à Ixelles premier Bureau, le six octobre 1978. Vol. 82 fol. 8 case 10.
Reçu : deux cent vingt-cinq francs. Le Receveur, a.i. (signé)
J. Bellis.

